



**Commune d'Ormont-Dessus
Cimetière de Vers-l'Eglise**

**Règlement
sur le cimetière et les inhumations**



REGLEMENT SUR LE CIMETIERE ET LES INHUMATIONS

Table des matières

	Pages
I Dispositions générales	3 - 4
II Cimetière	4 - 5
III Tombes, entourages, monuments	5 - 7
IV Jardin du Souvenir	8
V Columbarium	8 - 9
VI Désaffectation - Exhumation	9 - 10
VII Emoluments	10 - 11
VIII Dispositions finales	11 - 12

Annexes :

Emoluments cimetière	13
Plan cimetière	

La Municipalité d'Ormont-Dessus

Vu la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP –BLV 800.01),

Vu le règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSPF – BLV 818.41.1),

Vu le règlement de police de la Commune d'Ormont-Dessus

arrête

I – DISPOSITIONS GENERALES

But

Art. 1 Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière

Les dispositions du droit fédéral et celles du droit cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF) sont réservées.

Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à l'un de ses services. La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Le préposé aux inhumations, en collaboration avec la police communale, le service de la voirie communale ou d'autres services communaux, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Art. 3 La Commune d'Ormont-Dessus n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, des animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles (vent, eau, neige etc.). Elle ne répond pas non plus en cas d'objets volés ou perdus.

Art. 4 Les cérémonies funèbres ont lieu du lundi au vendredi entre 10h et 16h, les week-ends et les jours fériés étant exclus, sauf pour cause de santé publique ou exemption accordée par la Municipalité.

La Municipalité est compétente pour fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger,

ni parent, ni connaissance qui se charge des formalités consécutives au décès (art. 48 al. 3 RDSPF).

Interdictions

Art. 5 Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Art. 6 Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 7 Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 8 Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Art. 9 L'eau est à la disposition du public à la fontaine du cimetière. Des arrosoirs sont à disposition, ils doivent être remis à leur place après usage.

II - CIMETIERE

Disposition des tombes

Art. 10 Le cimetière de la Commune d'Ormont-Dessus à Vers-l'Eglise est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui étaient domiciliées dans la Commune au moment de leur décès.

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors du cimetière officiel de la Commune sans une autorisation spéciale du département de la santé et de l'action sociale (art. 56 al 6. RDSPF).

Art. 11 Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes de corps à la ligne*, les tombes cinéraires à la ligne*, les niches du Columbarium et le Jardin du Souvenir (jardin collectif anonyme).

* à la ligne : emplacement désigné par la Municipalité

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement. Des dérogations ne peuvent être délivrées que par la Municipalité.

Le dépôt d'urne en terre est toléré dans une tombe de proche. Auparavant, un préavis favorable devra être accordé par la Municipalité.

L'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe de corps ou dans une tombe cinéraire existante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance du délai initial de désaffectation.

En raison du manque de place, le cimetière de Vers-l'Eglise ne prévoit pas de concessions.

Art. 12 Pour les personnes domiciliées hors de la Commune au moment du décès, la famille peut faire une demande d'autorisation par écrit à la Municipalité qui est habilitée à délivrer une autorisation d'inhumation ou de dépôt de cendres (voir liste des taxes annexée).

Art. 13 L'aménagement des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos est terminé. Cet aménagement doit être effectué dans un délai maximum de deux ans après l'inhumation.

Les alignements et niveaux conformes au piquetage établi doivent rigoureusement être respectés.

III - TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Art. 14 L'emplacement de la tombe est à disposition pour une période de 25 ans, suivi d'un préavis de désaffectation en temps utile.

Art. 15 Avant l'installation, le projet d'aménagement des tombes doit être soumis, par écrit, à la Municipalité selon l'échéancier de l'article 13 et en respectant les règles des articles 16 à 20 du présent règlement. La Municipalité se réserve le droit de faire enlever, aux frais de la famille, les monuments non conformes et/ou non autorisés.

Esthétique

Art. 16 La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1.50 m au-dessus du niveau du sol.

Art. 17 Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Mesures

Art. 18 Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

a) tombe d'enfant	130 cm x 60 cm
b) tombe d'adulte	180 cm x 75 cm
c) tombe cinéraire	75 cm x 60 cm

Des concessions ainsi que des tombes de corps à plusieurs places sont interdites (v. art. 11, al. 4).

Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul cercueil et chaque cercueil ne doit contenir qu'une personne décédée, sauf en cas d'inhumation ou d'incinération simultanée d'une mère avec son ou ses nouveau-nés (art. 61 RDSPF).

Art. 19 La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Les dimensions sont à adapter à la grandeur de la tombe.

Plantations

Art. 20 Les plantations privées sont libres sous réserve des alinéas suivants :

- La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes.
- La hauteur de la végétation est au maximum de 80 cm pour les tombes de corps et les tombes cinéraires.
- Il est interdit de planter, sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par sa croissance, pourraient empiéter sur les chemins ou sur les autres tombes ou dépasser la hauteur de 80 cm.
- Lors de la plantation, il est à considérer les chutes de neige abondantes.

- L'entretien des tombes et des plantes est à la charge des familles du défunt. Les familles peuvent entretenir librement les tombes ou confier ce travail à un jardinier de leur choix. Les personnes chargées de l'entretien d'une tombe se conforment strictement aux prescriptions du présent règlement.

Tombes abandonnées

Art. 21 Les tombes qui, deux ans après l'inhumation ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

Art. 22 Toute tombe abandonnée pendant plus d'une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'art. 21 ci-dessus.

Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être réaménagées qu'avec l'autorisation de la Municipalité et après le remboursement des frais avancés par la Commune pour la mise en état de la tombe selon l'article 21. Se référer à la liste des émoluments annexée.

Domages

Art. 23 Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages immédiats ou à long terme à une tombe voisine, que l'alignement et les dimensions ne correspondent pas aux prescriptions, l'auteur responsable est tenu de réparer les dégâts causés et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'auteur des dégâts.

La Municipalité est responsable de l'entretien du cimetière. Elle peut faire enlever les pierres tombales, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de représenter un danger. Les frais résultants de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

IV - JARDIN DU SOUVENIR

(Jardin collectif anonyme)

Art. 24 Le Jardin du Souvenir est un caveau collectif commun destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées ou non* dans la Commune et quelle que soit la religion. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

Le déversement des cendres est exécuté par le préposé aux inhumations ou par un membre de la famille, en présence du préposé, si celle-ci en fait la demande.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires. Le procès-verbal d'incinération est remis au préposé aux inhumations.

* se référer à l'article 12 du présent règlement.

Art. 25 Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la Commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche suite à une désaffectation du Columbarium ;
- d) une déclaration de dépôt de cendres a été signée par la famille (à défaut, par l'administration communale) ;
- e) le procès verbal d'incinération est remis au préposé aux inhumations.

V - COLUMBARIUM

Art. 26 Les niches du Columbarium sont à disposition pour une période de vingt-cinq ans, suivi d'un préavis de désaffectation en temps utile. A l'échéance des concessions et selon la volonté de la famille : les cendres seront restituées ou déposées au Jardin du Souvenir.

Le dépôt des urnes se fera à la suite sans distinction de confession, de famille ou de genre (des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité, sur demande).

Chaque niche contient deux urnes.

Afin que deux personnes unies par un lien familial puisse reposer dans la même niche, sur demande écrite à la Municipalité, la famille peut demander, lors du décès de la seconde personne, le déplacement de la première urne. Le déplacement de l'urne n'a pas pour effet de modifier la durée de la concession. Se référer à la liste des émoluments annexée.

Art. 27 Les urnes déposées dans le Columbarium ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : hauteur 20 cm, diamètre 15 cm.

Les urnes en métal léger, en bois, en matière plastique ou transparente, ou en toutes autres matières délicates, friables ou s'altérant rapidement ne sont pas admises.

Art. 28 Les plaques sur le Columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Le préposé aux inhumations se charge de faire exécuter et apposer les plaquettes portant : prénom usuel, nom, nom d'alliance, année de naissance et année de décès. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, etc. sont strictement interdites. Les fleurs naturelles sont autorisées lors du dépôt des cendres et pendant la période de la Toussaint. Elles seront enlevées par le personnel communal en dehors de ces périodes.

Un montant forfaitaire est facturé pour toute pose de plaque (personne domiciliée ou non domiciliée sur la Commune). Le montant de la plaque figure dans la liste des émoluments annexée au présent règlement.

VI – DESAFFECTATION - EXHUMATION

Art. 29 Tombe de corps et tombe cinéraire : avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la Commune. Un avis pourra également être affiché au pilier public ainsi qu'à l'entrée du cimetière. Sur accord de la Municipalité, les familles retireront, à leur charge, tous les ornements de la tombe. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans ce même délai de six mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Suite à une demande écrite de la famille et validation de la Municipalité, une urne déposée dans une tombe de corps peut être récupérée. Si une telle demande n'est pas formulée par la famille, l'urne sera détruite lors de la désaffectation de la tombe de corps.

Si aucun parent ne se manifeste, les publications mentionnées ci-dessus tiendront lieu d'avis à la famille.

Art. 30 Niche du Columbarium : avant chaque désaffectation, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels ainsi que sur le site internet de la Commune. Un avis pourra également être affiché au pilier public ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

La famille est invitée à prendre contact avec le préposé aux inhumations afin d'organiser la restitution de l'urne dans ce même délai de six mois et au maximum deux mois avant l'échéance. Faut de quoi les cendres seront déposées dans le Jardin du Souvenir et l'urne sera détruite.

Si aucun parent ne se manifeste, les publications mentionnées ci-dessus tiendront lieu d'avis à la famille.

Art. 31 En cas d'exhumation – soit suite à la désaffectation, soit avec l'accord de l'autorité compétente avant échéance – les ossements peuvent être récupérés et, après incinération, déplacés dans le cimetière (tombe de corps existante, tombe cinéraire existante, nouvelle tombe cinéraire, Columbarium ou Jardin du souvenir). Suite à une demande écrite de la famille et validation de la Municipalité, une urne déposée dans une tombe de corps peut être récupérée. Si une telle demande n'est pas formulée par la famille, l'urne sera détruite.

Ces services sont facturés par l'administration communale aux demandeurs. Les honoraires des pompes funèbres ne sont pas compris dans la facturation communale.

VII - EMOLUMENTS

Art. 32 La Municipalité établit le tarif des émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement et le soumet pour approbation au Conseil communal.

Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Art. 33 Aucun émolument communal n'est perçu pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires, le dépôt des cendres au

Columbarium* ou au Jardin du Souvenir pour les habitants de la Commune au moment du décès.
Les monuments funéraires, les ornements et les plaques sont à la charge de la famille.

*Se référer à l'article 28 du présent règlement.

Art. 34 Des émoluments sont perçus pour toute personne n'étant pas domiciliée dans la Commune d'Ormont-Dessus au moment du décès, ces émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession :

- a) les inhumations à la ligne ;
- b) les tombes cinéraires ;
- c) la dépose d'urne dans une niche du Columbarium ;
- d) la dépose d'urne dans une tombe à la ligne ou une tombe cinéraire existante
- e) le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste annexée au présent règlement.

VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 36 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions RDSPF, ainsi que le règlement communal de police sont applicables.

Art. 37 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Art. 38 Seront dès lors abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, sauf celles du règlement communal de police.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} mars 2022.

Le syndic :	La secrétaire :
Christian Reber	Jelena Markotic

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du juin 2022.

Le président :	La secrétaire :
Vincent Jatton	Laure Détraz

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale à Lausanne, le 2022.

La cheffe du département de la santé et de l'action sociale
Rebecca Ruiz

Mis en vigueur le 2022.

EMOLUMENTS CIMETIÈRE

Toutes personnes domiciliées dans la Commune d'Ormont-Dessus au moment du décès sont admises **gratuitement**.

Pour les personnes non-domiciliées sur la Commune d'Ormont-Dessus lors de leur décès, les taxes suivantes sont appliquées :

Tombe à la ligne* (durée 25 ans)

Tombe de corps*	Fr. 800.-
Tombe cinéraire	Fr. 500.-
Urne sur tombe existante	Fr. 300.-
Mise en conformité d'une tombe abandonnée	Fr. 500.-

* Gratuit également pour les personnes décédées dans la Commune d'Ormont-Dessus

Columbarium (durée 25 ans)

Dépôt d'une urne	Fr. 1'000.-
Plaque et gravure (pour personne domiciliée et non domiciliée)	Fr. 200.-*
Déplacement d'une urne	Fr. 500.-**

* Les tarifs peuvent être réindexés en fonction du prix du fournisseur

** personne domiciliée et non domiciliée

Jardin du Souvenir

Dépôt des cendres	Fr. 200.-
-------------------	-----------

Exhumation* avant échéance

Exhumation d'un corps	Fr. 1'000.-**
Exhumation d'une urne cinéraire	Fr. 200.-***

* La Municipalité décline toute responsabilité concernant d'éventuels dommages qui surviendraient sur le monument funéraire lors ou après l'exhumation.

** Les frais supplémentaires sont à la charge du demandeur : médecin légiste, transport, incinération,...

*** Les frais effectifs supplémentaires peuvent être facturés.

Re-inhumation d'ossements ou de cendres

Après incinération :

Tombe cinéraire à la ligne (nouvelle)	Fr. 500.-
Sur tombe cinéraire ou à la ligne existante	Fr. 300.-

Demande spécifique de la famille : émolument selon décision municipale